

sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine humaine et dentaire à l'Université de Lausanne

du 9 février 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Art. 1 Champ d'application et but

¹ Le présent règlement s'applique aux études de médecine humaine et dentaire à l'Université de Lausanne.

² Il précise les conditions de la limitation de l'accès aux études de médecine humaine et dentaire des candidats étrangers.

Art. 2 Admission aux études de médecine

¹ Les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissent les conditions d'immatriculation :

- a. les ressortissants du Liechtenstein ;
- b. les étrangers établis en Suisse ou au Liechtenstein ;
- c. les étrangers domiciliés en Suisse dont les parents sont établis en Suisse ;
- d. les étrangers domiciliés en Suisse qui sont mariés avec un ressortissant suisse ou dont le conjoint est établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
- e. les étrangers domiciliés en Suisse liés par un partenariat enregistré à un ressortissant suisse ou à un partenaire établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
- f. les étrangers domiciliés en Suisse, titulaires d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans, respectivement ceux domiciliés en Suisse dont les parents disposent d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
- g. les étrangers domiciliés en Suisse qui ont un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un certificat de maturité professionnelle complété par un certificat d'examens complémentaires ;
- h. les étrangers domiciliés en Suisse dont les parents, domiciliés en Suisse, sont des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), à condition que ces personnes aient moins de 21 ans ou qu'elles soient à charge conformément à l'annexe 1, article 3, paragraphe 6 de l'Accord sur la libre circulation avec l'UE ;
- i. les étrangers dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse ;
- j. les personnes reconnues comme réfugiés par la Suisse.

² Pour être traités de la même manière que les candidats suisses, les candidats étrangers mentionnés à l'alinéa 1 doivent disposer des documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour correspondant au délai d'inscription pour les études de médecine fixé par la Conférence universitaire suisse (CUS). Le certificat de fin d'études peut être déposé ultérieurement.

³ Les conditions d'immatriculation fixées par le règlement du 6 avril 2005 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne demeurent en outre réservées.

Art. 3 Obtention de place d'études

¹ Les candidats qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 2 ne sont admis que dans la mesure des places disponibles.

Art. 4 **Mise en vigueur**

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le xxx février 2011.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 février 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean